

ARRETE
constatant la nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de
conseiller communautaire au sein de la Communauté d'agglomération du
Lac du Bourget (CALB)

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-6-1 et L5211-6-2,

VU la décision du Conseil Constitutionnel "Commune de Salbris" du 20 juin 2014,

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire, et notamment son article 4,

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2001 modifié portant création de la communauté de communes du Lac du Bourget,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2006 modifié approuvant la transformation de la communauté de communes du Lac du Bourget en communauté d'agglomération,

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2013 constatant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Lac du Bourget par accord local,

VU les démissions de conseillers municipaux intervenues au conseil municipal de Mouxy entraînant au moins un tiers de sièges vacants au sein de l'assemblée délibérante,

VU mes courriers en date du 16 février 2016 adressés au président et aux maires des communes membres de la CALB,

VU les délibérations concordantes, approuvant la répartition de 58 sièges au conseil communautaire de la CALB, des conseils municipaux des communes de :

Aix Les Bains (02/03/16), Le Bourget du Lac (01/03/16), Grésy sur Aix (11/03/16), Tresserve (18/02/16), Drumettaz-Clarafond (29/02/16), Brison Saint Innocent (07/03/16), Mouxy (14/03/16), Viviers du Lac (07/03/16), Voglans (/21/03/16), Méry (07/03/16), Pugny Chatenod (24/02/16), Trévignin (24/03/16), Saint Offenge (01/03/16), Bourdeau (10/03/16), La Chapelle du Mont du Chat (29/03/2016), Ontex (26/02/16),

VU la délibération du conseil municipal de Le Montcel (24/03/16), rejetant la répartition des sièges proposée,

CONSIDERANT la nécessité, en application de l'article L. 270 du code électoral, de procéder à une élection partielle intégrale du conseil municipal de la commune de Mouxy, dans le délai de 3 mois à compter de la date de la dernière démission,

CONSIDERANT qu'en application de la décision du Conseil constitutionnel et de l'article 4 de la loi du 9 mars 2015 susvisés, en cas de renouvellement partiel du conseil municipal d'une commune membre d'une communauté d'agglomération dont la répartition des sièges de conseillers communautaires a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014, il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires en application de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, dans un délai de 2 mois à compter de l'événement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal,

CONSIDERANT que le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la CALB ont été établis par accord local intervenu avant le 20 juin 2014, et qu'en raison de la nécessité de procéder à une élection partielle intégrale du conseil municipal de la commune de Mouxy, membre de la CA, il importe, conformément aux dispositions susmentionnées, de procéder à une recomposition du conseil communautaire de la CALB,

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-6-1 susvisé sont satisfaites,

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 18 octobre 2013 constatant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la CALB est abrogé.

Article 2 : Le nombre total de sièges de conseillers communautaires composant l'organe délibérant de la CALB s'établit à 58 sièges.

La répartition du nombre de conseillers communautaires attribué à chaque commune membre de la CALB est établie comme suit :

COMMUNES	DELEGUES
Aix Les Bains	26
Le Bourget du Lac	5
Grésy sur Aix	4
Tresserve	3
Drumettaz-Clarafond	3
Mouxy	2
Viviers du Lac	2
Brison St Innocent	2
Voglans	2
Méry	2
Pugny Chatenod	1
St Offenge	1

Le Montcel	1
Tréviggin	1
Bourdeau	1
La Chapelle du Mont du Chat	1
Ontex	1
TOTAL	58

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : La Secrétaire générale de la préfecture, le Président de la communauté d'agglomération susvisée, les Maires des communes membres de la communauté d'agglomération susvisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au Directeur départemental des finances publiques.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Juliette TRIGNAT